

## STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAINENVILLE

### Article 1 - NOM

Il a été fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination GRAINENVILLE

### Article 2 - OBJET

Cette association a pour but de sensibiliser à la préservation des ressources et biodiversité, accompagner une réflexion sur la résilience alimentaire, développer l'intérêt pour l'agriculture urbaine et agir pour le bien vivre ensemble. Dans cet objectif, l'association accompagne les citoyens vers des activités liées au compostage et au jardinage : gestion des composteurs, création et animation de jardins partagés, actions de sensibilisation (ateliers de jardinage et nature, de land-art, visites d'arboretum ou de jardins, proposition de spectacles liés à l'environnement, animations écologiques avec la ville, ...)

### Article 3 - DUREE

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé chez Cécile Pompeani au 32 rue Marcel Yol, 92170 Vanves.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 5 - Composition

L'association se compose des membres actifs ou adhérents.

### Article 6 - Admission

Pour être membre de l'association, il faut s'être acquitté de la cotisation et s'engager à respecter la ou les chartes d'engagement de l'association.

### Article 7 - Les Membres - cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de composter leurs déchets et/ou de participer aux jardins partagés.

La charte d'engagement et le bulletin d'adhésion fixe le montant des cotisations, ratifié en Assemblée Générale.

## Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, la radiation.

Grainenville se réserve le droit de reprendre le bio-seau et de limiter l'accès aux sites de compostage ou de jardinage si elle constate que les engagements ne sont pas respectés par l'adhérent. La radiation est décidée par le comité.

## Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

Les montants des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ; toutes ressources autorisées par la loi.

Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité ou toutes autres actions permettant de réaliser ses objectifs.

## Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle a lieu si au moins deux-tiers des membres du comité sont représentés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le comité.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le comité convoque et préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le rapport d'activité est voté à la majorité des présents et des représentés .

Le comité rend compte de la gestion financière et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Le bilan financier est voté à la majorité des présents et des représentés .

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du comité sortant.

Le vote par correspondance est possible en vue des assemblées générales.

## Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## Article 12 - Comité

L'association est dirigée par un comité composé d'au moins 6 membres et jusqu'à 15, élus pour une année par assemblée générale. Ce comité est donc de type "gouvernance partagée".

Idéalement, le comité est constitué d'au moins un représentant de chaque site de compostage et/ou de jardin.

Le comité se réunit régulièrement selon les besoins des activités en cours.

## Article 15 - Règlement intérieur et chartes

Un règlement intérieur et une charte peuvent être établis par le comité, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 16 mars 2025.